

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
ARRONDISSEMENT D'AUTUN
CANTON DE SAINT VALLIER

COMMUNE DE SANVIGNES LES MINES

Décision du Maire prise en application de l'article L 2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales

DEC2023_28

Objet : avenant n°4 assurance dommages aux biens

Le Maire de la Commune de Sanvignes-les-Mines,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-56 du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2020 lui donnant délégation des attributions prévues au dit article,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer les matériels installés pour l'organisation du marché de Noël 2023,

DECIDE

Article 1. de signer avec la SA SMACL Assurances, 141 avenue Salvador-Allende à 79031 Niort, représentée par M. Patrick BLANCHARD, un avenant au contrat d'assurances dommages aux biens ultérieurement souscrit par la commune, pour la période du 6/12/2023 au 12/12/2023 et pour un montant de 841.20 €

Article 2. l'avenant fixe la liste des biens assurés, le montant de la garantie et les garanties exclusivement accordées.

Article 3. Madame la directrice des services, Monsieur le directeur des services techniques, sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'application de cette décision.

Sanvignes-les-Mines, le 1^{er} décembre 2023.

Le Maire,



Jean-Claude LAGRANGE

Acte transmis à la Sous-Préfecture le 1^{er} décembre 2023
et publié sur le site internet de la commune le 1^{er} décembre 2023